

# **GE\_GERICHTE P/23175/2018 vom 29. Juli 2021**

GE Cour de justice, 2021-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_23175\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23175_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/23175/2018 du 29 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE P/23175/2018 del 29 luglio 2021

## **Regeste**

DIFFAMATION | CP.173.ch1; CPP.427.al2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public.

### **E. 2.2**

C\_\_\_\_\_ se plaint du fait qu'il n'aurait pas eu accès aux pièces du dossier avant son audition du 2 septembre 2019 par le MP et que le motif de sa convocation ne lui aurait pas été communiqué. Ces critiques sont cependant infondées. La convocation envoyée par le MP pour l'audience en question mentionnait clairement que celle-ci concernerait son opposition à l'ordonnance pénale du 28 juin 2019. L'appelant C\_\_\_\_\_ ne peut dès lors prétendre avoir ignoré le motif de sa convocation. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que l'intéressé aurait demandé – et été empêché – d'avoir accès aux pièces du dossier. En tout état de cause, il disposait déjà de la seule pièce fondamentale à la procédure – à savoir la lettre du 11 décembre 2018 contenant les allégations prétendument diffamatoires – puisqu'il l'avait lui-même rédigée et publiée sur internet.

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 119 IV 44 consid. 2a). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_6/2015 du 23 mars

2016 consid. 2.2 et 3.3). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; cf. ATF 116 IV 205 consid. 2 p. 207 et 103 IV 161 consid. 2 p. 161). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a).

3.1.2. Dans la discussion politique, l'atteinte à l'honneur punissable ne doit être admise qu'avec retenue et, en cas de doute, niée. La liberté d'expression indispensable à la démocratie implique que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique publique, parfois même violente de leurs opinions. Il ne suffit ainsi pas d'abaisser une personne dans les qualités politiques qu'elle croit avoir. La critique ou l'attaque porte en revanche atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.4 p. 316 s. et les références citées). L'art. 10 par. 2 CEDH ne laisse ainsi guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours et du débat politique, dans lequel cette liberté revêt la plus haute importance. En outre, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens. Il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance (ATF 137 IV 313 consid. 3.3.2 ; arrêts de la CourEDH Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France du 22 octobre 2007 § 46 ; Brasilier c. France du 11 avril 2006 § 41). Toutefois, quelle que soit la vigueur des luttes politiques, il est légitime de vouloir leur conserver un minimum de modération et de bienséance, ce d'autant plus que la réputation d'un politicien, fût-il controversé, doit bénéficier de la protection garantie par la Convention. Il y a lieu dès lors de porter attention à la nature des termes employés, notamment à l'intention qu'ils expriment de stigmatiser l'adversaire, et au fait que leur teneur est de nature à attiser la violence et la haine, excédant ainsi ce qui est tolérable dans le débat politique, même à l'égard d'une personnalité occupant sur l'échiquier une position extrémiste (arrêt de la CourEDH précité § 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1). Les propos que tiennent des adversaires politiques en période d'élections ou de votations ne doivent pas toujours être pris au pied de la lettre, car ils dépassent souvent la pensée de leurs auteurs et ne correspondent pas forcément à la réalité objective. Aussi le public concerné par la lutte et la polémique politiques ne tire-t-il guère des tracts qu'il lit ou des discours qu'il entend de réels motifs de suspicion à l'endroit des personnes visées, s'ils ne sont pas exprimés avec clarté et fondés sur des accusations précises. Compte tenu de la passion qui anime fréquemment la lutte politique, le lecteur ou l'auditeur accorde généralement aux propos émis en de telles occasions un crédit moindre qu'à des propos semblables tenus dans d'autres circonstances (ATF 105 IV 194 consid. 2a).

3.2.1. En l'espèce, les appelants seront acquittés s'agissant de leurs déclarations relatives au Collège L\_\_\_\_\_, celles-ci ne pouvant, au vu du contexte

dans lequel elles ont été proférées, être considérées comme attentatoires à l'honneur. La question posée lors de la séance du Conseil municipal était, certes, maladroite. Reste qu'il était immédiatement reconnaissable pour n'importe quel tiers, même non-averti, que les allégations formulées n'avaient aucun fondement. En effet, tout un chacun à Genève sait que le Collège L\_\_\_\_\_ est une institution qui a été fondée de longue date et qui a déménagé du quartier de M\_\_\_\_\_ sur la Commune de E\_\_\_\_\_, sans que son nom n'ait subi de modification. Sous-entendre que la plaignante aurait fait changer le nom du Collège à son nom pour son propre profit (ou qu'elle aurait profité du nom du collège pour sa réélection) était ainsi absurde, ce qui ne pouvait échapper à aucun des destinataires des propos incriminés, lesquels avaient forcément dû entendre parler du déménagement du collège dans leur commune. Dans le contexte politique dans lequel ce texte a été lu et distribué, celui-ci ne pouvait dès lors être compris que comme une attaque politique polémique sans substance et ne peut être considéré comme attentatoire à l'honneur, étant rappelé qu'en cas de doute, le caractère attentatoire à l'honneur doit, dans le cadre politique, être nié. En outre, si elle avait eu le moindre doute sur la manière dont auraient pu être comprises les allégations fantaisistes des prévenus par des tiers, la plaignante, qui était présente lors de la séance en question, avait la possibilité de leur répondre directement.

3.2.2. Les prévenus seront également acquittés s'agissant des déclarations formulées dans la lettre du 11 décembre 2018 relatives au réaménagement de l'avenue 1\_\_\_\_\_, celles-ci n'étant pas de nature à mettre en doute la qualité de femme honorable de l'intimée. Le premier paragraphe de la question relative au réaménagement de l'avenue 1\_\_\_\_\_ vise les compétences du Conseil administratif, et non directement l'intimée, comme le titre de la question l'indique d'ailleurs clairement. Le second paragraphe met, lui, directement l'intimée en cause, son nom étant cité et souligné. Il ressort cependant du sens général du texte, même à considérer les deux paragraphes dans leur ensemble, que ce sont principalement les qualités politiques de l'intimée qui sont visées, elle qui "[ ] ne pouvait ignorer les dispositions légales en vigueur " ; "[ ] pour que toute la lumière soit faite sur ces irrégularités ou l'absence de compétence ". Il n'est en effet de loin pas certain qu'un tiers non-averti ait compris, à la lecture ou l'écoute de ce texte, que l'intimée se serait livrée à des actes répréhensibles, celle-ci étant tout au plus accusée de ne pas avoir effectué son travail correctement. En ce sens, l'allégation des appelants n'a pas excédé ce qui était admissible et n'est pas susceptible d'être réprimée pénalement, étant rappelé que les limites de la liberté d'expression sont plus larges s'agissant des propos émis à l'égard d'un politicien visé en cette qualité, celui-ci s'exposant inévitablement, de par son statut, à un contrôle de ses faits et gestes par les citoyens.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infraction poursuivie sur plainte et pour autant la procédure soit classée ou le prévenu acquitté, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile. Conformément à la version allemande et italienne du texte légal, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave ne s'applique qu'au plaignant, lequel, dans ce contexte, doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1). Elle ne s'applique en revanche pas à la partie plaignante à la charge de laquelle les frais peuvent être mis sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2). La personne qui porte plainte

pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit ainsi assumer entièrement le risque lié aux frais, alors que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a toutefois un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité. À cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'en cas de résultat manifestement injuste ou d'iniquité choquante (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.2 et 4.2.3 ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 ; ATF 138 III 669 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les deux appelants sont acquittés de l'ensemble des complexes de faits reprochés, de sorte que les frais de la procédure d'appel et de première instance devraient, en principe, être mis à la charge de l'intimée. Seuls les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP), seront cependant mis à sa charge, les frais de la procédure de première instance revenant à l'Etat. En effet, les appelants ont à l'origine été condamnés par le juge de première instance pour l'ensemble des complexes de faits objets de la plainte déposée par l'intimée, ce qui démontre que la situation n'était de loin pas claire juridiquement. Dans ces circonstances, il apparaît inéquitable de faire supporter à l'intimée l'ensemble des frais de la procédure.

#### **E. 5**

5.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1 et 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1).

#### **E. 5.2**

Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 consid. 2.1 ;

138 IV 197 consid. 2.3.4). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

### **E. 5.3**

À teneur de l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La formulation de l'art. 432 al. 2 CPP étant similaire à celle de l'art. 427 al. 2 CPP, cette disposition doit par conséquent être interprétée de la même manière (ATF 138 IV 248 consid. 5.3 in fine p. 257 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 3.1).

5.4.1. L'appelant A\_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause en procédure d'appel, a droit à une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP, à charge de l'intimée, qui succombe. La note d'honoraires déposée par son conseil paraît globalement adéquate, sous réserve de la rédaction du mémoire d'appel motivé de 12 pages, comportant de nombreuses répétitions, qui n'apparaissent pas nécessaires au vu de la faible complexité de la cause. La durée de cette activité sera ainsi réduite à six heures. Le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel sera ramené à 30 minutes, étant précisé qu'une simple lettre contenant les conclusions et les éventuels moyens de preuves requis était suffisante à ce stade. En conclusion, l'indemnité due par l'intimée à cet appelant pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 2'547.40 correspondant à neuf heures et 25 minutes d'activité au tarif de CHF 250.-/heure, TVA à 7.7% incluse, ainsi qu'à des frais administratifs de CHF 12.-

5.4.2. S'agissant de la procédure de première instance, la note d'honoraires déposée par le conseil de l'appelant A\_\_\_\_\_ paraît globalement excessive. Compte tenu de l'enjeu et de la faible complexité de la cause, la CPAR estime que le temps consacré à la procédure n'aurait pas dû dépasser les quinze heures d'activité, lesquelles paraissent largement suffisantes à deux entretiens avec le client (deux heures), la préparation et la présence à l'audience devant le MP, y compris le déplacement (trois heures), la préparation et la présence à l'audience devant le TP, y compris le déplacement et les réquisitions de preuves (sept heures), les diverses communications avec le client (une heure), ainsi que l'examen des différentes pièces et éventuelles recherches juridiques (deux heures). En conclusion, l'indemnité due à l'appelant A\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 4'049.75 correspondant à 15 heures d'activité au tarif de CHF 250.-/heure, TVA à 7.7% incluse, ainsi qu'à des frais administratifs de CHF 11.-. Cette indemnité sera supportée

par l'Etat, pour les mêmes raisons qu'évoquées supra (consid. 4.2).

#### **E. 5.5**

Les conclusions en indemnisation de l'appelant C\_\_\_\_\_ seront rejetées. Le montant de CHF 5'000.- sollicité par celui-ci à titre de " dédommagement " ne saurait en effet lui être attribué en vertu de l'art. 429 CPP, l'appelant comparaisant en personne (let. a) et ne prétendant pas avoir subi un dommage économique ou un tort moral du fait de la procédure (let. b et c). Quant à la lettre d'excuses sollicitée dans sa déclaration d'appel, elle ne relève pas de la compétence de la CPAR.

#### **E. 6**

La plaignante, qui succombe, n'aura droit à aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel, comme pour celle de première instance. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.